

PREF. 72  
29.01.26



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87144 du

Arrêté n° 26-626 du 28 JAN. 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION  
DE LA MICRO-CRÈCHE "CHEZ BABOO"  
8 RUE DES CHÈNES 72560 CHANGÉ**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Marie LELOUP, gestionnaire de la SARL Jodie Mary, réceptionnée le 1<sup>er</sup> décembre 2025, nous faisant part d'une erreur dans l'indication de l'horaire d'ouverture et venant modifier le précédent arrêté N°24/3744 du 18 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La micro-crèche « Chez Baboo », située 8 rue des Chênes 72560 CHANGÉ, ouverte depuis le 1er février 2024, gérée par SARL Jodie Mary dont le siège social est situé 22 rue du Levant 72000 LE MANS, à gestion PAJE, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après :

**Article 2 :** La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 14<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

# PREF. 72

29 · 01 · 26

**Article 3 :** La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 130,20 m<sup>2</sup>

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 171,20 m<sup>2</sup>

**Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :**

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

**Fermeture de la structure :**

- 1 semaine durant les vacances de printemps
- 3 semaines durant les vacances d'été
- 1 semaine durant les vacances de fin d'année

**Fermeture également :**

- Lundi de Pentecôte
- 2 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

**Article 5 :** En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants <sup>2</sup>

**Article 6 :** La directrice de la structure est Mme Marie LELOUP, titulaire du diplôme de CAP AEPE, qui intervient également dans la micro-crèche « Chez Baboo » 72000 LE MANS, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison de 0,5 ETP.

Mme LELOUP sera accompagnée, selon l'article R2324-46-5 du CSP, par Mme Mélanie FALLER, Educatrice de Jeunes Enfants.

**Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :**

Qualification	Nombre	Total ETP
EJE	1	1
Master MEEF	1	1
CAP AEPE	3	3

**Article 8 :** Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Marie LELOUP, gérante de la SARL Jodie Mary, et directrice de la structure, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

<sup>2</sup>Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

PREF. 72

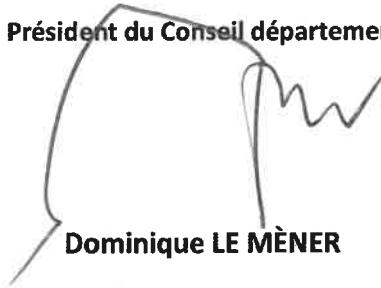
29.01.26

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette \_ CS 24111\_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,  
  
Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 29 JAN. 2026  
et de sa publication ou notification le : 30 JAN. 2026